



## 2587 - Présentation succincte des types de voeux et leurs règlements.

---

### question

Quel est le statut du voeu selon la charia?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Chère auteur de la question,

Voici un éclairage sur le voeux , sur ses différentes formes , sur ses règlements de base.Nous espérons qu'il vous sera utile et le sera à d'autres , s'il plaît à Allah le Très Haut.

Al-Asfahani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde ) dit à propos du vocabulaire coranique ( P.797 ): an-nadhr ( voeux ) consiste à imposer un acte qui n'est pas obligatoire , en raison d'un évènement . Le Très Haut a dit : **Mange donc et bois et que ton œil se réjouisse! Si tu vois quelqu'un d' entre les humains, dis (lui:) "Assurément, j' ai voué un jeûne au Tout Miséricordieux: je ne parlerai donc aujourd'hui à aucun être humain".** ( Coran 19 : 26).

An-nadhr est le fait qu'une personne majeure et responsable s'impose un acte qui ne lui est pas obligatoire ; qu'il s'agisse d'un acte à faire dans tous les cas ou d'un acte soumis à une condition. Le voeux est mentionné dans le livre d'Allah en des termes élosieux. En effet , le Très Haut dit de ses serviteurs croyants : **Ils accomplissent leurs vœux et ils redoutent un jour dont le mal s' étendra partout.** ( Coran,76: 7 ) . Il établit ainsi un lien de causalité entre le respect des voeux et la peur des offres du jouir de la Résurrection ( d'une part ) et le Salut dans l'au delà et l'entrée au paradis ( d'autre part ).

Le statut du voeux

L'exécution du voeux légal est obligatoire conformément aux propos du Très Haut : **.. qu' ils**



remplissent leurs vœux... ( Coran , 22-29) Al imam ash-Shawkani dit : **Cet ordre exprime une obligation .**

De nombreux hadith rapportés du Prophète ( bénédiction et salut soient sur lui) interdisent le vœux et le réprouvent. Parmi eux , citons celui d'Abou Houraya qui dit : « Le Messenger d'Allah **bénédiction et salut soient sur lui** a dit : Ne formez pas de vœux , car il ne modifie rien dans le destin; il ne sert qu'à arracher une dépense de l'avare ( Rapporté par Mouslim 3096).

Abdou Allah Ibn Omar ( P.A.a ) dit : Le Messenger d'Allah se mettait à nous interdire de formuler des vœux et disait : **Il ne repousse rien , et il ne sert qu'à arracher des dépenses de l'avare** ( Rapporté par Al Boukhari et Mouslim).

Si quelqu'un dit : « Comment faire l'éloge du vœux et l'interdire en même temps?. On lui répond que le vœux louable est celui qu'implique un acte d'obéissance envers Allah et n'est soumis à aucune contrepartie que l'on s'impose pour rendre l'acte obligatoire et s'empêcher de reculer ou se laisser gagner par la paresse. C'est aussi le vœux qui exprime la gratitude pour un bienfait. Quand au vœux défendu, il revêt plusieurs formes. Il en est le vœux de compensation qui consiste à faire dépendre l'accomplissement d'un acte d'obéissance de la procuration d'une chose ou de l'éloignement d'une autre, de sorte que si les deux choses ne sont pas réalisées, l'acte ne sera pas accompli. Voilà qui est défendu. Peut être cette défense repose sur les causes que voici:

-L'auteur du vœux accomplit l'acte sans enthousiasme , quand l'acte devient une obligation incontournable.

-Le vœux lié à la réalisation d'un intérêt ressemble à un échange qui remet en cause l'existence de l'intention de se rapprocher d'Allah. En effet, si , par exemple , son malade n'était pas guéri , il n'aurait pas acquitté l'aumône qu'il avait liée à ce résultat. Ce qui est digne d'un avare qui n'effectue une dépense que pour une contrepartie immédiate, souvent plus importante que la dépense.

-Certains sont mus par une croyance obscurantiste qui veut que le vœux constitue une voie obligée vers la réalisation de l'objectif pour lequel il est formulé et que Allah le réalise au profit de



l'auteur du vœux à cause de celui-ci.

-Négation d'une autre croyance véhiculée par certains ignares, qui veut que le vœux repousse le décret divin, procure un profit immédiat et écarte un préjudice. Aussi l'a-t-on interdit pour débarrasser l'ignare de cette croyance et en guise d'avertissement contre le danger que représente un tel comportement par rapport à la foi saine.

Les différents types de vœux par rapport à la nécessité de leur exécution.

Premièrement : Le vœux dont l'exécution est obligatoire ( vœux d'obéissance)

Il s'agit de tout vœux dans le sens de l'obéissance à Allah le Puissant , le Majestueux tels que le vœux d'accomplir la prière , le jeûne , les pèlerinages majeurs et mineurs, l'entretien des biens au service de l'Islam , le recommandation du bien et l'interdiction du mal. C'est comme si on dit : Je m'engage envers Allah à jeûner tant ( de jours) ou à effectuer une telle aumône ou à accomplir le pèlerinage cette année ou à prier deux rak'a dans la mosquée sacrée par reconnaissance envers Allah pour le bienfait qu'il m'a accordé à travers la guérison de mon malade..Le vœux peut être formulé de façon conditionnelle. C'est le cas du vœux de celui qui accomplit un acte de rapprochement à Allah en le soumettant à la réalisation d'un profit. De ce fait il dit : Si mon ( parent) absent rentré ...., si Allah me protège contre les méfaits de mon ennemi, je m'engage à jeûner tant ( de jours ) ou à donner une telle aumône.

Le Prophète a dit : **Quiconque formule le vœux d'obéir à Allah qu'il le fasse; quiconque formule le vœux de désobéir à Allah qu'il s'en abstienne** ( Rapporté par Boukhari, 6202) ».Si un fidèle formule un vœux impliquant un acte d'obéissance et que des circonstances imprévisibles l'empêchent de l'exécuter , il lui incombe de procéder à une expiation identique à celle liée à la violation d'un serment . C'est le cas ( par exemple ) de quelqu'un qui formule le vœux de jeûner \*\*\*\*\* ou d'accomplir un pèlerinage majeur ou mineur et à qui une maladie ôte la faculté d'effectuer le jeûne ou le pèlerinage, ou quelqu'un qui formule le vœux de donner une aumône et à qui la pauvreté vient empêcher de réaliser son vœux.

Il est rapporté qu'Ibn Abbas a dit : **Quiconque formule un vœux et se retrouve incapable de le**



réaliser , doit procéder à une expiation de violation de serment ( Rapporté par Abou Dawoud. Al-Hafiz dit dans Boulough al-maram : Sa chaîne de transmission est sûre , et les maîtres en la matière penchent vers l'avis selon lequel il s'agit de propos d'Ibn Abbas lui-même .

Cheikh al-islam Ibn Taymiyya dit dans les Fatawa ( 33/44) dit : « Si l'on se décide de formuler un vœux d'obéissance , il faut le réaliser. Si on ne le fait pas pour Allah, on doit procéder à une expiation de violation de serment , selon la majorité des ancêtres pieux.

Deuxièmement, des vœux à ne pas exécuter et qui entraînent une expiation de violation de serment.

Ce type de vœux englobe:

1. Les vœux impliquant une désobéissance à l'égard d'Allah comme celui d'une personne qui dédie du carburant , des chandelles ou une dépense à certains tombeaux ou mausolées ou celui qui formule le vœu de visites des tombeaux ou mausolées , théâtres de comportement associationnalistes (idolâtres). L'acte de celui-là est partiellement comparable aux vœux formulés aux profits des idoles.

Il en est de même du fait de formuler le vœu de commettre un péché tel que l'adultère , la consommation du vin , le vol , la spoliation des biens d'un orphelin , la négation d'un droit ou l'interruption de liens de parenté. De sorte à ne plus bienfaire à un tel parmi ses proches et à ne plus aller chez lui sans un empêchement légal. Tous ces vœux ne doivent, en aucun cas, être exécutés. Bien au contraire , on doit les expier comme on le fait en cas de violation d'un serment. L'interdiction d'exécuter ce type de vœu repose sur un hadith d'Aïcha ( P.A.a) selon lequel le Prophète a dit : **Quiconque a formulé le vœu de désobéir à Allah qu'il lui obéisse et quiconque à formulé le vœu de désobéir à Allah qu'il ne le fasse pas** ( Rapporté par Boukhari ) Imram Ibn Houssayn a rapporté que le Messenger d'Allah ( bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Pas d'exécution pour un vœu de désobéissance** ( rapporté par Mouslim, 3099).

2. Tout vœu qui se heurte à un texte.



Quand un musulman formule un vœu et se rend compte par la suite que son vœu se heurte à un texte clair et authentique qui comporte un ordre ou une défense , il doit s'abstenir d'exécuter son vœu et procéder à une expiation de violation de serment. Ceci s'atteste dans ce hadith rapporté par Boukhari ( puisse Allah ) lui accorde Sa miséricorde) d'après Ziad Ibn Djoubayr qui dit : J'étais en compagnie d'Ibn Omar Quand un homme l'interrogea en ces termes: **J'ai formulé le vœu de jeûner tous les mardis et mercredis ma vie durant. Or le jour de la fête du sacrifice coïncide avec un mardi...** Ibn Omar lui dit : **Il nous a été donné l'ordre d'exécuter nos vœux comme il nous a été défendu de jeûner le jour du sacrifice** L'homme répéta sa question et Ibn Omar se contenta de répéter les mêmes propos » ( rapporté par Boukhari 6212).

L'imam Ahmad a rapporté que Ziad Ibn Djoubayr avait dit : « Un homme interrogea Ibn Omar qui marchait à Mina en lui disant : **J'ai formulé le vœu de jeûner tous les mardis et mercredis ma vie durant. Or le jour de la fête du sacrifice coïncide avec un mardi. Qu'en penses-tu?** Ibn Omar lui dit : Allah le Très Haut a donné l'ordre d'exécuter nos vœux et le Messenger d'Allah nous a défendu de jeûner le jour du sacrifice » Ziad dit : « L'homme crut qu'Ibn Omar ne l'entendit pas et redit : **J'ai formulé le vœu de jeûner tous les mardis et mercredis ma vie durant. Or le jour de la fête du sacrifice coïncide avec un mardi. Qu'en penses-tu?** ) Ibn Omar lui répéta les mêmes propos et continua sa marche jusqu'à la montagne et n'ajouta pas un mot. »

Al-Hafiz Ibn Hadjar dit : « Le consensus s'établit sur l'interdiction de jeûner le jour de la rupture du jeûne de Ramadan et le jour du sacrifice , qu'il s'agisse d'un jeûne surérogatoire ou d'un jeûne consécutif à un vœu.

3.Un vœu qui ne nécessite rien d'autre qu'une expiation. Il existe des vœux qui ne font l'objet d'autres dispositions que la procédure d'expiation d'un serment violé.En voici deux formes :

- Le vœu indéterminé ( dont l'objet n'est pas mentionné)

Si un musulman formule un vœu sans en préciser l'objet en disant par exemple:Si Allah guérit mon malade , je m'engage à réaliser un vœu, il doit procéder à une expiation de violation de



serment. Uqba Ibn Amir a rapporté que le Messager d'Allah ( bénédiction et salut soient sur lui.) a dit : **L'expiation d'un vœu ( avorté ) est l'expiation d'un serment violé** ( rapporté par Mouslim) Al Nawawi dit : Malick et la majorité (des ulémas) soutiennent que ce hadith s'applique au vœu indéterminé » ( Sharh'Mouslim par An Nawawi 11/104).

#### 4. Des vœux faisant l'objet d'un choix entre l'exécution et l'expiation.

Il existe des vœux pour lesquels l'auteur a le choix entre leur exécution et l'accomplissement d'une expiation de violation de serment .Ce type de vœux comprend:

Le vœu formulé dans le cadre d'une dispute marquée par la colère. Il s'agit de tout vœu assimilable à un serment visant à exhorter à faire une chose ou à s'en abstenir ou à amener à croire ou à démentir, sans que l'auteur entende réellement s'engager dans le sens apparent du vœu, ni ait l'intention d'accomplir vraiment un acte de rapprochement . C'est ( par exemple) le cas d'un homme en colère qui dit : **Si je fais une telle chose , j'aurai à effectuer un pèlerinage ou le jeûne d'un mois ou une aumône de 1000 dinars** ou dit : Si j'adresse la parole à un Tel , j'aurai à affranchir un esclave ou à répudier ma femme , etc... Puis il fait ce qu'il avait déclaré ne jamais faire , car il n'entendait pas formuler des vœux, mais juste mettre en relief sa volonté de ne pas faire la chose. Sa véritable intention était de ne faire ni le contenu de la principale ni celui de la subordonnée. Ce type de vœu \* n'implique qu'une exhortation à faire ou à s'abstenir. Son auteur dispose du choix entre l'exécution du vœu et l'expiation de violation de serment , car il n'y a essentiellement là qu'un serment .

Ibn Taymiyya a dit : **Si l'on donne au vœu la forme d'un serment en disant :Si je voyage avec vous , le pèlerinage m'incombera ou mes biens seront donnés en aumône ou j'aurai à affranchir un esclave , ce type de vœu est considéré par les Compagnons et la majorité des ulémas comme un serment sous forme de vœu. Celui qui s'exprime ainsi n'est pas réellement auteur d'un vœu ( régulier). S'il n'exécute pas son engagement,il lui suffira de procéder à une expiation de violation de serment** Ailleurs , il dit :